

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1490

présenté par

M. Serva, M. Laqhila, Mme Atger, M. Kamardine, Mme Benin, M. Lorion, M. Serville,
Mme Kéclard-Mondésir, M. Gomès et Mme Sanquer

ARTICLE 50

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« , ainsi que les versements effectués au profit d'œuvres, d'organismes, de projets, d'opérations ou de sociétés mentionnés aux *a* à *g* du présent 1 établis dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les principaux ratios financiers révèlent une situation financière des collectivités locales d'outre-mer tendue. Hors Mayotte, leur taux d'épargne brute en 2017 va de 5,6 % pour la Martinique à 6,6 % pour La Réunion et il est négatif pour la Guyane. C'est moins que le ratio minimum souhaitable (7-8 %) et très inférieur au ratio moyen au niveau de l'ensemble des départements (11,8 %) et des régions (20,1 %). Dans ces conditions, nombre de collectivités locales ultra-marines ne peuvent assumer le financement de certaines opérations, notamment des opérations de conservation ou de restauration du patrimoine. Diminuer de vingt points la réduction d'impôt en faveur du mécénat ne paraît donc pas souhaitable : cela pourrait dissuader des mécènes de financer des opérations qui ne peuvent être menées qu'avec leur concours.

Le présent amendement a donc pour objet de maintenir une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements visant à financer des opérations dans les outre-mer.